

REGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS

Tout enfant nouvellement scolarisé dans un établissement scolaire du territoire communal peut être accueilli au restaurant scolaire sous réserve d'avoir préalablement effectuée une inscription auprès du service scolaire de la mairie de MVA (dossier et fiche d'inscription à remplir).

Concernant le renouvellement de l'inscription aux différents services, les familles devront se connecter **impérativement** au portail famille et **mettre à jour leur dossier d'inscription, munis de leurs codes**. S'ils sont égarés, ils devront être réclamés au service scolaire de la mairie de Mézidon-Canon – tél : 02 31 41 20 17. Les différents règlements sont consultables sur le site internet de la mairie, <https://mva14.fr>.

Une attestation d'assurance de temps extrascolaire est exigée.

ARTICLE 2 – TARIFS DES REPAS

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du conseil municipal et consultables sur le site internet de la mairie, <https://mva14.fr>.

ARTICLE 3- FACTURATION DES REPAS ET ABSENCE DE L'ENFANT

Cas général : l'enfant déjeune régulièrement au restaurant scolaire (tous les jours ou seulement certains jours de la semaine) vous devez l'inscrire pour l'année en cochant les jours où il mange sur la fiche d'inscription jointe au dossier pour une 1^{ère} inscription et sur le portail famille lorsque c'est un renouvellement.

Cas particulier : l'enfant déjeune occasionnellement, dès lors qu'un dossier d'inscription est rempli, vous devez réserver au plus tard la veille d'un jour ouvrable scolaire **avant 8 h 30**, sur le portail famille.

En cas de difficulté de connexion internet, vous avez la possibilité de laisser un message vocal ou un SMS au numéro de téléphone cantine correspondant à l'école de votre enfant [voir fiche pratique de l'école] et en aucun cas sur un autre téléphone.

Le nom, prénom, classe, école fréquentée et jour de présence de l'enfant devront être précisés. Aucun message ne sera pris en compte le mercredi.

En cas de réservation après 8h30, la veille d'un jour ouvrable scolaire, le prix du repas sera majoré selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si le cas se reproduit plusieurs jours, la commande d'un repas pour chaque jour de la semaine pourra être prononcée d'office après un courrier simple d'avertissement aux familles.

En cas d'absence prévue d'un enfant, préalablement inscrit au restaurant scolaire, vous devrez annuler la prévision du repas, **en vous connectant sur le portail familles**, au plus tard la veille d'un jour ouvrable avant 8 h 30 ou au **numéro de téléphone correspondant à l'école de votre enfant [voir fiche pratique de l'école]** si vous avez des difficultés de connexion internet.

Dans le cas contraire, le repas sera facturé. Aucune annulation ne sera prise en compte après ce délai.

Si l'enfant est absent 1 journée, même pour maladie : vous devez téléphoner à l'école. Le repas faisant suite à cet appel sera facturé, il n'est donc pas utile de prévenir la mairie.

Si l'enfant est malade plusieurs jours durant lesquels il devait déjeuner au restaurant scolaire :

Vous devrez impérativement annuler vos repas en vous connectant sur le portail familles ou au numéro de téléphone correspondant à l'école de votre enfant [voir fiche pratique de l'école], si vous avez des difficultés de connexion internet et ce dès que possible, afin de modifier les prévisions. Seule la 1^{ère} journée d'absence sera facturée.

Il vous est demandé d'adresser une attestation sur l'honneur à la mairie de MVA avant la date de facturation (en fin de mois), stipulant que votre enfant a été malade, avec les dates d'absences.

Si vous laissez un message sur le téléphone, il faudra bien préciser les dates de début et de fin d'absences de l'enfant.

Nous attirons néanmoins votre attention sur la nécessité de prévenir que votre enfant sera absent plusieurs jours et ceci dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les repas vous seront facturés partiellement ou en totalité.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES REPAS

Le règlement des repas se fait sur présentation de facture établie en fin de mois par les services de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge. **Le mode de règlement, choisi lors de l'inscription, est définitif pour toute l'année scolaire.** C'est ce mode qui détermine le moyen de paiement.

Le comptable du Trésor Public est chargé du recouvrement des repas impayés. Toute personne rencontrant des difficultés financières passagères est priée de se faire connaître auprès du CCAS de la Mairie de Mézidon Vallée d'Auge.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT

Le restaurant scolaire est en mesure d'accueillir des enfants qui présentent des allergies alimentaires ou une pathologie nécessitant un traitement médical régulier. Une demande de Protocole d'Accueil Individualisé doit alors être formulée par un médecin spécialiste et adressée au service scolaire de la mairie de MVA. Un enfant ne pourra déjeuner au restaurant scolaire que lorsque le PAI sera signé par le médecin scolaire, le Directeur de l'école, le service scolaire de la mairie de MVA et la famille.

A chaque rentrée scolaire, un avenant au PAI devra être fourni stipulant la reconduction sans modification ou la reconduction avec modification ou la non-reconduction.

Attention, le personnel d'encadrement de la restauration scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments sauf dans le cadre d'un PAI.

En cas d'accident bénin, le personnel d'encadrement peut donner des petits soins.

En cas de problème plus grave, il contacte le médecin signalé sur la fiche d'urgence ou les secours, et prévient les parents. Le service scolaire de la mairie de MVA est avisé, dès l'ouverture des bureaux, ainsi que le directeur de l'école concernée.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital ou de retour à domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par le personnel.

ARTICLE 6 - MENUS

Les menus sont affichés à l'école, au restaurant scolaire et sur le site internet de la mairie, <https://mva14.fr>. Ils peuvent être lus par les parents, les enfants et autres personnes déjeunant sur place.

Ils sont équilibrés par les cinq composants : l'entrée, le plat principal, l'accompagnement, le produit laitier, le dessert. Ils sont basés sur une éducation nutritionnelle adaptée.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REPAS

Le personnel assure l'encadrement de la restauration scolaire, de la fin de la classe jusqu'à la reprise de l'école.

- Vérifie que les élèves présents au restaurant scolaire sont bien inscrits pour le jour concerné,
- Veille au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène,
- Refuse l'introduction, dans la salle du restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballons, billes,...),
- Incite les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Le règlement de l'école sera également appliqué, dans la cour avant et après le déjeuner.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- Sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer (voir règlement de bon comportement),
- Apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle,
- Invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire,
- Aident également au service.

Toute intrusion de personnes étrangères au service est interdite, sauf cas exceptionnel, si un enfant doit quitter le restaurant scolaire ou la cour avant la reprise de l'école. Dans ce cas, la personne habilitée à venir chercher l'enfant devra signer une décharge de responsabilité auprès du personnel d'encadrement.

Le présent règlement sera adressé pour exécution au personnel d'encadrement et à chaque responsable légal concerné et pourra, en cas de nécessité, être modifié par avenant en cours d'année.

ARTICLE 8 - PREVISIONS DES REPAS

Les jours d'inscription au restaurant scolaire sont modifiables en cours d'année :

- En vous connectant sur le portail familles sur lequel vous pourrez gérer vos prévisions et vos annulations.
- Exceptionnellement en cas de difficulté de connexion internet, en téléphonant au numéro correspondant à l'école de votre enfant [voir fiche pratique de l'école], dès que possible, afin de modifier les prévisions.

Quelle que soit la méthode, pendant les vacances scolaires :

- Si le jour de reprise d'école est un lundi, la modification devra être effectuée, dernier délai, le vendredi précédent, avant 8h30.
- Si le jour de reprise d'école est en semaine la modification devra être effectuée la veille avant 8h30 excepté si cette modification concerne le jeudi, la modification devra être effectuée le mardi précédent avant 8h30).

En cas de non-respect des horaires, le repas vous sera facturé s'il y a annulation hors délai ou surfacturé s'il y a absence de prévision.

Le présent règlement sera adressé pour exécution au personnel d'encadrement et pourra, en cas de nécessité, être modifié par avenant en cours d'année.



Le Maire,

Francçois AUBEY